

# PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE

## Du 25/03/2025

### CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025

Le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq à vingt heure trente, les membres du conseil municipal de la commune de MONTGIBAUD se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain MARSAT, Maire,

**Présents** : Alain MARSAT, Alain MAZE, Johan PAROT, Jean François GRENIER, Hervé LESPINAS, Xavier DORNIER, Jean-Louis CHASSAING, Franck CHASSAIN, Pascale MACHADO, Emilie CHANTECLAIRE

**Excusé** : Mireille DUGAST pouvoir à Pascale MACHADO

**Secrétaire de séance** : Pascale MACHADO

*Après l'appel, le Maire procède à la lecture du PV du 25/03/2025*

- **Projet de jumelage avec la ville allemande de Burgbernheim**

Exposé des motifs

Apparu au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, le concept de jumelage est aujourd'hui principalement axé sur les rencontres et les échanges entre administrations et citoyens afin de développer des projets communs et des relations durables. Le jumelage repose sur un double engagement : celui de la collectivité et celui des habitants. La loi du 6 février 1992 précise que le jumelage est une action communale qui doit être décidée en conseil municipal et se trouve de fait placé sur la responsabilité de l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la ville allemande de Burgbernheim est intéressée par un jumelage avec l'ensemble intercommunal composé de Benayes, Lubersac, Montgibaud, et Saint-Julien-le-Vendômois. Il s'agit d'un village de Bavière située en Moyenne-Franconie aux caractéristiques socio-économiques assez proches de l'ensemble intercommunal précité.

Monsieur le Maire précise qu'une première commission de travail s'est tenue le 3 février 2025 avec l'intervention, notamment, de l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine (ACJNA) et le témoignage du Comité de jumelage du Pays de Pompadour.

Le projet de coopération avec la ville de Burgbernheim pourrait se construire autour de la jeunesse, de l'économie, de la culture et du sport.

La constitution d'une structure d'animation du jumelage tel qu'un comité de jumelage (sous forme association loi 1901) est primordiale pour fédérer des personnes bénévoles ressources et bâtir, dès les premières rencontres préliminaires, un accord de jumelage sur les buts poursuivis et les priorités pour les premières années et ainsi, définir les bases d'un projet commun. Rédigé dans chacune des langues, le serment de jumelage sera le texte fondateur du jumelage. Ce texte fait partie des obligations légales et est soumis au contrôle de légalité. Il sera la base juridique qui permettra à l'ensemble intercommunal de financer les activités de jumelage.

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :

Après avoir entendu le rapport du Maire et le compte-rendu de la première commission de travail du 3 février 2025, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le projet de jumelage.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**1° / DONNE** son accord de principe pour un jumelage entre la ville allemande de Burgbernheim et l'ensemble intercommunal composé de Benayes, Lubersac, Montgibaud et Saint-Julien-le-Vendômois.

**2°/ APPROUVE** la création d'une commission de jumelage.

**3°/ DÉSIGNE** Franck CHASSAING comme membre actif de la commission de jumelage.

**4°/ DÉFINIT** le comité de jumelage (association loi 1901) comme structure d'animation du jumelage.

**5°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce projet de jumelage avec la ville de Burgbernheim.

- **Donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la sante**

Le Maire informe les membres du conseil que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Le Maire rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Le Maire précise

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 11/03/2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide**

**De retenir la procédure de convention de participation** pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : **la procédure de mise en concurrence sera** lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;

**De se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;

**D'autoriser** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

- **Aliénation CR la Grafeuille**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé la régularisation du changement d'assiette d'un chemin rural de la Grafeuille, ce chemin n'étant plus depuis plusieurs années utilisées dans son emprise cadastrale.

Le dossier a été soumis à l'enquête dans la commune du 04 novembre 2024 au 18 novembre 2024 et a donné lieu à aucune observation.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le dossier en question.

Le conseil,  
VU le dossier d'enquête,  
VU les résultats de l'enquête,  
VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

DELIBERE

1°) l'aliénation et le changement d'assiette d'un chemin rural La Grafeuille est adoptée.

2°) Cette aliénation sera effectuée après respect des formalités prévues aux articles 69 et 70 du Code Rural.

3°) le prix de vente est fixé à 1.00 € le ml.

4°) Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du riverain.

- **Participation fiscalisée aux dépenses du syndicat FDEE19**

Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Mr le Préfet de la Corrèze concernant la mise en recouvrement des contributions fiscalisées pour 2025. La fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze a communiqué au service de l'Etat le montant des contributions fiscalisées qu'il envisage de mettre en recouvrement pour 2025, la quote-part pour notre commune s'élève à 732 €.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- accepte la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la somme fixée par le syndicat (participation fiscalisée)

- QUESTIONS DIVERSES

- **Projet agrivoltaïque**

La société NEOEN qui développe un projet de parc agrivoltaïque d'une puissance d'environ 30 MWc sur la commune de Montgibaud, nous informe de la prochaine création d'une société par actions simplifiée qui détiendra les droits et les autorisations administratives du projet éolien.

- **Préparation du budget 2025**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

